



Commission Départementale des Statuts & Règlements

Extrait de PROCÈS VERBAL du mardi 25 avril 2023

Match 24619274

MAISONCELLES 5 – PRESLES 5

CDM D2B du 30/04/2023

Courriel du club PRESLES en date du 19/04/2023 demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 27/11/2022 et 29/01/2023 pour terrain impraticable

Par ces motifs

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 30/04/2023 aura lieu sur le terrain de PRESLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77